

Tableau des droits de la personne pour les majeurs protégés

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Droit d'aller et venir	Libre	Libre	Libre
Droit à la vie privée	Libre (art. 459-2 du Code civil)	Libre (art. 459-2 du Code civil)	Libre (art. 459-2 du Code civil)
Droit à l'image	Libre	Libre	Libre sauf si absence de consentement éclairé
Choix du lieu de résidence	Libre (art. 459-2 du Code civil)	Libre (art. 459-2 du Code civil)	Libre (art. 459-2 du Code civil)
Entrée en établissement d'hébergement	Libre	Libre	Libre sauf si absence de consentement éclairé
Réception des courriers à caractère administratif	Possible seul (art. 435 du Code civil) sauf exception (art.437.2 du Code civil)	Libre, à la condition d'en remettre ensuite l'original ou une copie au curateur	Représentation par le tuteur
Réception des courriers à caractère médical	Droit commun	Droit commun	Droit commun
Réception des courriers à caractère privé	Droit commun	Droit commun	Droit commun
Droit d'adoption simple ou plénière	Droit commun	Droit commun	Droit commun
Consentement à sa propre adoption	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)
Exercice de l'autorité parentale	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)
Déclaration de naissance d'un enfant	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)
Reconnaissance d'un enfant	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)
Choix du nom d'un enfant (ou changement de nom)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)
Consentement à l'adoption de son enfant	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)	La personne protégée seule (art. 458 du Code civil)

Tableau des droits patrimoniaux de la personne pour les majeurs protégés

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Gestion des comptes courants	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	La personne protégée seule en curatelle simple. Par le curateur en curatelle renforcée (à l'exclusion du compte de retrait de la personne protégée)	Représentation par le tuteur
Établissement d'une procuration bancaire	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Impossible (extinction automatique des procurations établies avant la mesure)	Impossible (extinction automatique des procurations établies avant la mesure)
Obtention d'une carte bancaire	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Possible en curatelle simple. En curatelle renforcée, assistance du curateur pour une carte de retrait (et du juge des tutelles pour les cartes de paiement)	Autorisation du juge des tutelles puis par représentation du tuteur
Obtention d'une autorisation de découvert bancaire	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Possible en curatelle simple et avec l'accord du curateur, en curatelle renforcée	Autorisation du juge des tutelles puis par représentation du tuteur
Obtention un chéquier	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Possible en curatelle simple et à la seule disposition du curateur en curatelle renforcée	Uniquement à disposition du tuteur
Souscription d'un prêt bancaire	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur avec l'accord préalable de la personne	Autorisation du juge des tutelles puis par représentation du tuteur
Ouverture d'un compte bancaire (établissement habituel)	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur avec l'accord préalable de la personne protégée (compte courant ou de placement)	Par le tuteur (compte courant ou de placement)
Ouverture d'un compte bancaire (établissement non- habituel)	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Avec l'accord de la personne protégée et du juge des tutelles puis avec l'assistance du curateur (compte courant ou de placement) article 427 du Code civil	Autorisation du juge des tutelles (compte courant ou de placement) puis par représentation du tuteur (article 427 du Code civil)
Clôture d'un compte bancaire (ouvert avant la mesure)	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Avec l'accord de la personne protégée et du juge des tutelles puis avec l'assistance du curateur (compte courant ou de placement) article 427 du Code civil	Autorisation du juge des tutelles (compte courant ou de placement) puis par représentation du tuteur (article 427 du Code civil)
Clôture d'un compte bancaire (ouvert après la mesure)	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur avec l'accord préalable de la personne protégée (compte courant ou de placement)	Par le tuteur (compte courant ou de placement)
Placement bancaire sur un compte d'épargne	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur avec l'accord préalable de la personne protégée	Par le tuteur
Retrait bancaire d'un compte d'épargne	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur avec l'accord préalable de la personne protégée	Autorisation du juge des tutelles puis par représentation du tuteur

Souscription d'un contrat d'assurance-vie et placements sur ce contrat	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article L132.4.1 du Code des Assurances)	Autorisation du juge des tutelles (article L132.4.1 du Code des Assurances)
Modification des clauses d'un contrat d'assurance-vie	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article L132.4.1 du Code des Assurances)	Autorisation du juge des tutelles (article L132.4.1 du Code des Assurances)
Rachat (clôture) d'un contrat d'assurance-vie	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article L132.4.1 du Code des Assurances)	Autorisation du juge des tutelles (article L132.4.1 du Code des Assurances)
Souscription d'un contrat obsèques	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur avec l'accord préalable de la personne protégée	Autorisation du juge des tutelles puis par représentation du tuteur
Souscription d'une assurance décès	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur avec l'accord préalable de la personne protégée	Interdite (article L132.3 du Code des Assurances)
Acceptation d'une succession (actif supérieur au passif)	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article 467 du Code civil)	Par le tuteur seul sous réserve d'obtenir une attestation notariée, à défaut, avec l'autorisation du juge des tutelles (article 507-1 du Code civil)
Renonciation à une succession (passif supérieur à l'actif)	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article 467 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 507-1 du Code civil) puis par représentation du tuteur
Approbation du partage amiable d'une succession	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article 467 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 507-1 du Code civil) puis par représentation du tuteur
Établir un testament	Droit commun	La personne protégée seule sans assistance du curateur (article 470 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 476 du Code civil) sans intervention du tuteur
Donation	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article 470 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 476 du Code civil) sans intervention du tuteur
Vente d'objets personnels ou de meubles de valeur	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article 470 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 476 du Code civil) sans intervention du tuteur
Action en justice en matière patrimonial (action à caractère financier)	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur (article 470 du Code civil)	Représentation par le tuteur
Conclusion ou résiliation d'un bail < 9 ans en tant que locataire ou propriétaire	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil) puis par représentation du tuteur

Conclusion ou résiliation d'un bail > 9 ans en tant que locataire ou propriétaire	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil) puis par représentation du tuteur
Réalisation d'un état des lieux d'entrée ou de sortie	La personne protégée seule (avec l'assistance éventuelle du mandataire spécial s'il a été désigné)	Possible par la personne protégée seule ou avec l'assistance du curateur	Représentation par le tuteur
Vente du logement	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil)	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil) puis assistance du curateur	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil) puis par représentation du tuteur
Achat d'un logement	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur	Autorisation du juge des tutelles (article 426 du Code civil) puis par représentation du tuteur
Souscription d'une hypothèque	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Assistance du curateur	Autorisation du juge des tutelles puis représentation par le tuteur
Souscription, modification ou résiliation d'un contrat d'assurance	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437.2 du Code civil)	Possible par la personne protégée seule ou avec l'assistance du curateur	Représentation par le tuteur

Tableau des droits civils de la personne pour les majeurs protégés

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Mariage	Droit commun	Droit commun avec l'obligation d'informer le curateur (article 460 Code civil)	Droit commun avec l'obligation d'informer le tuteur (article 249 Code civil)
Signature d'un contrat de mariage	Seul (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437 du Code civil)	Assistance du curateur, ou par exception, le curateur seul autorisé par le juge (article 1399 Code civil)	Assistance du tuteur, ou par exception, le tuteur seul autorisé par le juge (article 1399 Code civil)
Divorce	Impossible (art 249-3 Code civil)	Seul pour l'acceptation du principe avec assistance du curateur (article 249 Code civil)	Seul pour l'acceptation du principe, puis avec représentation par le tuteur (article 249 Code civil)
Divorce par consentement mutuel	Impossible (article 249-4 Code civil)	Impossible (article 249-4 du Code civil)	Impossible (article 249-4 du Code civil)
Liquidation des biens d'une communauté	Seul (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437 du Code Civil)	Assistance du curateur (article 467 du Code civil)	Représentation par le tuteur (article 474 du Code civil)
Conclusion d'un PACS	Droit commun	Assistance du curateur, uniquement pour la signature de la convention (article 461 Code civil)	Assistance du tuteur, uniquement pour la signature de la convention (article 461 Code civil)
Modification de la convention d'un PACS	Droit commun	Assistance du curateur (article 461 Code civil)	Assistance du tuteur (article 461 Code civil)
Rupture d'un PACS	Droit commun	Seul (article 461 Code civil)	Seul ou par exception, à l'initiative du tuteur après autorisation du juge des tutelles (article 461 Code civil)
Liquidation des biens d'un PACS	Seul (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437 du Code civil)	Assistance du curateur (article 461 Code civil)	Représentation par le tuteur (article 461 Code civil)
Vie maritale (choix et déclaration)	Droit commun	Droit commun	Droit commun
Dépôt de plainte	Seule la personne sous sauvegarde de justice peut déposer plainte	La personne protégée seule (avec information au curateur qui pourra être entendu) ou en présence du curateur	Représentation par le tuteur (après autorisation du juge des tutelles pour les droits extra- patrimoniaux)
Action en justice (en matière extra-patrimonial)	Seule la personne sous sauvegarde de justice peut déposer plainte	Assistance du curateur (article 468 du Code civil)	Représentation par le tuteur (après autorisation du juge des tutelles)
Action en justice (en matière patrimonial)	Seule la personne sous sauvegarde de justice peut déposer plainte	Assistance du curateur (article 468 du Code civil)	Représentation par le tuteur
Signature d'un contrat de travail (en tant que salarié)	La personne protégée seule	La personne protégée seule	Possible avec l'accord du tuteur
Signature d'un contrat de travail (en tant qu'employeur)	La personne protégée seule (article 435 du Code civil) sauf particularité d'un éventuel mandat spécial (article 437 du Code civil)	Possible mais assistance curateur conseillée	Accord et représentation du tuteur
Rédaction d'un mandat de protection future pour soi- même	Possible (article 477 du Code civil)	Possible (article 477 du Code civil) avec assistance du curateur	Impossible (article 477 du Code civil)
Rédaction d'un mandat de protection future pour autrui	Possible (article 477 du Code civil)	Impossible (article 477 du Code civil)	Impossible (article 477 du Code civil)
Voter	Maintien	Maintien	Maintien (article L72-1 du Code électoral) mais restrictions pour les procurations

Être éligible	Maintien	Impossible (article L44 du Code électoral)	Impossible (article L44 du Code électoral)
Participer au jury d'une cour d'assises	Impossible (art. 256 du Code de procédure pénale)	Impossible (article 256 du Code de procédure pénale)	Impossible (article 256 du Code de procédure pénale)
Demander une carte nationale d'identité	Droit commun	La personne protégée seule	Demande par le tuteur en présence de la personne sous tutelle
Demander un passeport	Droit commun	La personne protégée seule	Demandé par le tuteur en présence de la personne sous tutelle
Passer le permis de conduire	Droit commun	Droit commun	Droit commun
Obtenir un permis de chasse	Droit commun	Droit commun	Autorisation du juge des tutelles (article L 423-11 du Code de l'environnement)
Détenir des armes	Droit commun	Droit commun	Non sauf autorisation du juge des tutelles
Détenir un chien dangereux	Droit commun	Droit commun	Non sauf autorisation du juge des tutelles (article L211-13 du Code Rural)

Tableau des droits de la santé pour les majeurs protégés

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Choix du médecin (médecin traitant ou spécialiste)	Choix de la personne majeure protégée	Choix de la personne majeure protégée	Choix de la personne majeure protégée (à défaut par le tuteur en l'absence de consentement éclairé)
Traitemennt médical sans intervention chirurgicale	Choix de la personne majeure protégée	Choix de la personne majeure protégée	Choix de la personne protégée (à défaut de consentement, sous la responsabilité du médecin)
Intervention chirurgicale non urgente	Seul le patient sous sauvegarde de justice peut y consentir	La personne protégée seule peut y consentir (pas d'intervention du curateur)	Autorisation du tuteur (après recueil des informations médicales, d'une information à la personne majeure protégée et d'une recherche de son consentement)
Intervention chirurgicale urgente	Le médecin dispense les soins en prenant l'avis de la personne si cela est possible	Le médecin dispense les soins en prenant l'avis de la personne si cela est possible	Le médecin dispense les soins en prenant l'avis de la personne si cela est possible
Vaccination	Choix de la personne protégée	Choix de la personne protégée	Choix de la personne protégée (à défaut de son consentement éclairé ou en cas d'impossibilité de donner un avis, position du médecin)
Contraception	Choix de la personne protégée	Choix de la personne protégée	Choix de la personne protégée
I.V.G	Choix de la personne protégée	Choix de la personne protégée	Choix de la personne protégée
Stérilisation à visée contraceptive	Choix de la personne protégée	Autorisation du juge des tutelles (article L2123-2 du Code de la Santé Publique)	Autorisation du juge des tutelles et d'un comité d'experts (article L2123-2 du Code de la Santé Publique)
Assistance médicale à la procréation	Choix de la personne protégée (article L2141-1 du Code de la Santé Publique)	Choix de la personne protégée (article L2141-1 du Code de la Santé Publique)	Choix de la personne protégée (article L2141-1 du Code de la Santé Publique)
Don d'organe (de son vivant)	Interdiction (article L 1231-2 Code de la santé publique)	Interdiction (article L 1231-2 Code de la santé publique)	Interdiction (article L 1231-2 Code de la santé publique)
Prélèvement d'organe (au décès)	Selon les volontés exprimées par la personne protégée	Selon les volontés exprimées par la personne protégée	Autorisation du tuteur (article L1232-2 du Code de la Santé Publique) selon les volontés exprimées par la personne protégée
Don du sang ou de ses composants	Interdiction (article L1221-5 du Code de la Santé Publique)	Interdiction (article L1221-5 du Code de la Santé Publique)	Interdiction (article L1221-5 du Code de la Santé Publique)
Prélèvement de tissus et de produits du corps humain	Interdiction (article L1221-2 du Code de la Santé Publique)	Interdiction (article L1221-2 du Code de la Santé Publique)	Interdiction (article L1221-2 du Code de la Santé Publique)
Recherche biomédicale	Interdiction (article L1221-2 du Code de la Santé Publique)	Assistance du curateur (article L1121-2 du Code de la Santé Publique)	Autorisation du tuteur (article L1121-2 du Code de la Santé Publique)
Accès au dossier médical	La personne seule peut le demander (article L1111-7 du Code de la Santé Publique)	La personne protégée seule peut le demander ou autoriser son curateur (article L1111-7 du Code de la Santé Publique). A l'initiative exceptionnelle du curateur (art.459 du Code Civil)	La demande ne peut être effectuée que par le tuteur dans les conditions de l'article 459 du Code Civil sur demande de la personne protégée (article L1111-7 du Code de la Santé Publique)
Désigner une personne de confiance (domaine de la santé uniquement)	Choix de la personne protégée (article L1111-6 du Code de la Santé Publique)	Choix de la personne protégée (article L1111-6 du Code de la Santé Publique)	Autorisation du juge des tutelles (article L1111-6 du Code de la Santé Publique)
Désigner une personne de confiance (entrée dans un établissement d'hébergement)	Autorisation du juge des tutelles (article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)	Autorisation du juge des tutelles (article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)	Autorisation du juge des tutelles (article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Hospitalisation et choix de l'établissement de soins	Choix de la personne protégée	Choix de la personne protégée	Choix de la personne majeure protégée (à défaut d'expression d'une volonté, selon l'avis médical)
Hospitalisation libre en milieu psychiatrique	Choix de la personne protégée	Choix de la personne protégée	Choix de la personne majeure protégée (à défaut d'expression d'une volonté, selon l'avis médical)
Hospitalisation sous contrainte en milieu psychiatrique	La demande de soins à la demande d'un tiers peut être faite par le mandataire spécial s'il a été désigné	La demande de soins à la demande d'un tiers peut être faite par le curateur	La demande de soins à la demande d'un tiers peut être faite par le tuteur
Audience devant le juge des libertés en milieu psychiatrique	Convocation possible du mandataire spécial s'il a été désigné (article L3211-5 du Code de la Santé Publique)	Convocation possible du curateur (article L3211-5 du Code de la Santé Publique)	Convocation possible du tuteur (article L3211-5 du Code de la Santé Publique)
Rédaction de directives anticipées	Le majeur protégé seul	Le majeur protégé seul	Autorisation du juge des tutelles (les directives rédigées avant la mesure de tutelle restent valables) article L1111-11 du Code de la Santé Publique